RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 59EEDCB7-9747-4D44-B14B-CE062F46BEC7

FIDUCIAL SOFIRAL
AVOCATS

ABdental
Société civile de moyens
au capital de 120 euros
Siège social : 30 Avenue Durand Dassier
33290 PAREMPUYRE

STATUTS

Docusign Envelope ID: 59EEDCB7-9747-4D44-B14B-CE062F46BEC7

Les soussignés :

- Madame Marine ARROYO,
Née le [redacted]
De nati[redacted]
Demeu[redacted] à [redacted] sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jérémie PATTOU, Notaire à Eysines (33), le 05 septembre 2018 préalable à leur union, célébrée à la Mairie de CEPOY (45) le 29 septembre 2018,

- Monsieur Amaury BROUTIN DE LA CROIX,
Né le [redacted]
De national[redacted]
Demeurant [redacted] avec Madame Thais RODRIGUES ALVES née le [redacted] à [redacted] sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Adrien CHAMBREY, Notaire à BORDEAUX (33), le 14 février 2025 préalable à leur union, célébrée à la Mairie de BORDEAUX (33), le 18 avril 2025.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile de moyens qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile de moyens régie par les dispositions de l'article 38 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de tous les moyens matériels nécessaires et utiles (locaux, matériels, mobilier, personne, etc…), et notamment l'acquisition ou la prise à bail de tous les immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice de ces professions, ou au logement de ses membres ou de son personnel, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci et tout en respectant leur indépendance morale et technique, ni recherche de bénéfices autre que l'économie qui pourra en résulter pour chacun des associés, et sans que le capital investi soit rémunéré,

- et généralement, toutes opérations destinées à concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social,

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **ABdental**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile de moyens" et de l'énonciation du montant du capital social.

Initial AM Initial AP

Docusign Envelope ID: 59EEDCB7-9747-4D44-B14B-CE062F46BEC7

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **30 Avenue Durand Dassier, 33290 PAREMPUYRE**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Madame Marine ARROYO,
la somme de soixante euros 60 euros

- par Monsieur Amaury BROUTIN DE KA CROIX,
la somme de soixante euros 60 euros

Soit au total la somme de 120 euros, laquelle somme sera intégralement versée, à la demande des gérants, ainsi que les associés le reconnaissent.

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent vingt euros (120 €).

Il est divisé en 120 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- à Madame Marine ARROYO,
soixante parts sociales en pleine propriété, ci 60 parts numérotées de 1 à 60.

- à Monsieur Amaury BROUTIN DE LA CROIX,
soixante parts sociales en pleine propriété, ci 60 parts numérotées de 61 à 120.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 120 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 120 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Initial AM

Initial AP

Docusign Envelope ID: 59EEDCB7-9747-4D44-B14B-CE062F46BEC7

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8-1. Augmentation du capital

Le capital social peut, sur décision extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, qui devront être agréés dans les conditions prévues à l'article 13 - « Cession de parts sociales » des présents statuts, ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation des bénéfices ou des réserves.

8-2. Réduction du capital

Le capital peut être réduit, sur décision extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal. Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle, du montant nominal au moins des parts ainsi transférées.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, sauf décision contraire des associés.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle, du montant nominal au moins des parts ainsi transférées.

ARTICLE 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions exigées par la loi et les règlements pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues ci-dessous pour les cessions à des personnes étrangères à la Société.

ARTICLE 10 - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

Associés [redacted]

[redacted] chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5,al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5,al. 1).

Associés [redacted]

[redacted] chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. l). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

Initial Initial

Docusign Envelope ID: 59EEDCB7-9747-4D44-B14B-CE062F46BEC7

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Gérance.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

12-1. Conditions de détention des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des personnes physiques ou morales exerçant la profession libérale de chirurgien-dentiste.

Chaque associé s'engage à respecter les obligations financières stipulées à l'article 23 - « Contribution aux charges - Affectation des résultats » des présents statuts.

L'associé qui ne remplirait plus ces conditions s'engage à régulariser immédiatement sa situation ou à se retirer de la Société, comme précisé à l'article 15 - « Retrait d'associés » des présents statuts.

12-2. Représentation des parts sociales

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

En outre, chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous les documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

12-3. Droit aux bénéfices, obligation aux pertes

Chaque part sociale donne droit, à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la société.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et conjointement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause.

12-4. Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

12-5. Démembrement de la propriété des parts sociales

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Initial Initial

Docusign Envelope ID: 59EEDCB7-9747-4D44-B14B-CE062F46BEC7

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

12-6. Transmission des droits et obligations des associés

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et obligation de verser la contribution annuelle aux charges de fonctionnement de la Société, de financer les investissements nécessaires et de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment en cas de rachat de ses propres parts par la Société dans les conditions précisées aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS SOCIALES

13-1. Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société.

Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

13-2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne pourront être cédées qu'à un professionnel de la même spécialité que l'associé cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à toute personne non associée qu'avec l'autorisation préalable des associés statuant à l'unanimité, les parts du cédant étant prises en compte.

13-3. Procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée au moins six (6) mois à l'avance.

La gérance doit alors réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée, dans un délai de trente (30) jours au plus à compter de la réception de la notification adressée par l'associé cédant, qui est informé de la décision de l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Initial Initial

Docusign Envelope ID: 59EEDCB7-9747-4D44-B14B-CE062F46BEC7

13-4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si l'agrément est refusé, les associés disposent d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites parts.

En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant être adoptée dans les mêmes conditions de majorité que pour l'acquisition par un tiers dans un délai de six (6) mois au plus à compter de la notification du refus d'agrément à l'associé cédant.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

Les parts sociales sont librement cessibles à titre gratuit ou onéreux entre associés.

La cession des parts sociales à titre gratuit ou onéreux au profit du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

La cession des parts sociales à titre gratuit ou onéreux au profit d'ascendants ou de descendants d'un associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Tout associé qui cesse de faire partie de la société est tenu pendant cinq ans, envers les coassociés et envers les tiers, de toutes les dettes de la société existant au moment de son départ. Il est tenu de régler à la société avant la cession de ses parts, la quote-part dont il est redevable des dépenses et des frais.

S'il y a des dettes, le rachat des parts d'un associé partant n'a lieu que sous déduction de la participation de l'associé aux dettes constatées par l'inventaire précédant son retrait.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES AUTRE QUE LES CESSIONS

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas automatiquement associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Ces ayants droit disposeront d'un délai de six (6) mois à compter du décès de leur auteur pour, ou bien céder ses parts soit à un praticien agréé par la société à la majorité prise en assemblée générale extraordinaire des associés, soit à un ou plusieurs associés, ou bien demander le remboursement à la société.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est déterminé d'un commun accord entre les parties.

Initial Initial

Docusign Envelope ID: 59EEDCB7-9747-4D44-B14B-CE062F46BEC7

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social.

Au cas où il n'y aurait pas eu cession, et passé ce délai de six (6) mois, la société devra rembourser les parts du *de cujus* au conjoint survivant ou à ses ayants droit au prix et dans les conditions déterminés ci-dessus.

Pendant la période comprise entre le décès et le rachat des parts sociales, les parts sociales sont neutralisées et ne donnent pas droit au vote lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts sociales.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Tout associé peut se retirer de la société, de sa propre initiative ou en étant contraint de le faire en application des présents statuts.

15-1. Retrait volontaire

Tout associé peut se retirer de la société soit en cédant ses parts sociales à un autre associé ou à un tiers dans les conditions prévues aux présents statuts, soit au moyen du remboursement de celles-ci, effectué par la Société, à charge pour elle de réduire son capital social et d'annuler les parts remboursées.

Le retrait peut s'effectuer à tout moment et il n'est soumis à aucune condition. Il ne doit pas toutefois être exercé abusivement.

En conséquence, lorsqu'un associé le demande, la société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six (6) mois à l'avance.

La cession ou le rachat par la Société des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 13 - « Cession de parts » des présents statuts en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé (cession entre vifs), dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la notification de retrait.

Le retrait prend effet au jour du rachat ou du remboursement des parts sociales de l'associé retrayant.

15-2. Retrait forcé

Tout associé sera contraint de se retirer de la société en cas de :

- non-respect des conditions prévues à l'article 12 - « Droits et Obligations attachés aux parts sociales » des présents statuts,
- suspension temporaire d'exercice d'une durée supérieure à douze (12) mois pour faute professionnelle,
- condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être décidée en raison d'une infraction grave aux statuts ou de fautes graves et répétées soit dans l'exercice de la profession, soit dans ses rapports avec les autres associés, susceptibles de porter matériellement ou moralement préjudice à la Société ou à tout ou partie de ses associés.

Initial Initial

Docusign Envelope ID: 59EEDCB7-9747-4D44-B14B-CE062F46BEC7

Cette décision est prise à l'unanimité des associés (calculée en excluant les éventuels associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes).

L'exclusion ne peut intervenir que si l'associé menacé d'exclusion a été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses arguments en défense, avant que la mesure d'exclusion ne soit prononcée et qu'il a été convoqué à l'assemblée générale, quinze (15) jours avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Elle peut être contestée devant le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.

Les parts sociales de l'associé retrayant d'office ou exclu devront être cédés à un tiers dans les conditions prévues aux présents statuts dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la notification de la constatation du retrait d'office ou de la décision d'exclusion adressée à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut, elles sont acquises par la Société à charge pour elle de les annuler et de réduire en conséquence son capital social.

La cession ou le rachat par la Société des parts de l'associé retrayant d'office ou exclu s'opère comme il est prévu à l'article 13 - « Cession de parts » des présents statuts en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé (cession entre vifs), dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la notification de retrait.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, la procédure de l'article 1843-4 du code civil s'applique.

Le retrait d'office ou l'exclusion produit ses effets le jour même de la notification à l'intéressé de la constatation du retrait d'office ou de la décision d'exclusion.

L'associé retrayant d'office ou exclu perd en conséquence, à compter de la réception de cette notification les droits attachés à la qualité d'associé.

Il continue toutefois de contribuer aux charges de la Société, dans les conditions prévues à l'article 24 - « Contribution aux charges - Affectation des résultats » des présents statuts, pendant la période qui s'écoule entre la date de notification de la constatation du retrait d'office ou de l'exclusion et la date de cession ou du rachat par la Société de ses parts sociales.

ARTICLE 17 - GERANCE

17-1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants choisis parmi les associés, nommés par décision ordinaire des associés.

Les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

17-2. Cessation des fonctions de la gérance

Les fonctions de Gérant cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés six (6) mois au moins à l'avance par écrit. Ce délai peut être réduit et même supprimé par décision ordinaire des associés.

Le Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Initial Initial

Docusign Envelope ID: 59EEDCB7-9747-4D44-B14B-CE062F46BEC7

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

17-3. Rémunération de la gérance

Les fonctions de Gérant peuvent être rémunérées ou non.

La gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation des justificatifs.

La rémunération éventuelle de la gérance est fixée par une décision collective ordinaire des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par la gérance dans l'intérêt de la Société.

17-4. Pouvoirs des Gérants

Dans ses rapports avec les tiers, chaque Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société conformément à l'objet social, pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

Toutefois, une délibération des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés est obligatoire pour les décisions suivantes :

- Souscription d'un emprunt bancaire,
- Apport, vente, achat, cession ou location de tout bien mobilier et immobilier d'une valeur supérieure à dix mille euros (10 000 €),
- Octroi d'une hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux,
- Embauche, licenciement, changement de catégorie du personnel salarié,
- Le renouvellement des baux et la souscription éventuelle de nouveaux baux.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités et s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Initial

Initial

Docusign Envelope ID: 59EEDCB7-9747-4D44-B14B-CE062F46BEC7

17-5. Responsabilité des Gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à toute consultation des associés, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par écrit y compris par voie électronique des associés, ordinaire ou extraordinaire, selon la nature de la décision.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

La décision des associés prise dans un acte est mentionnée à sa date dans le registre des délibérations et contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales.

Les décisions valablement adoptées par la collectivité des associés obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

19-1. Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale en indiquant l'ordre du jour ; si la gérance s'y oppose ou ne s'exécute pas, le ou les associés demandeurs peuvent, dans un délai d'un mois à compter de la demande, solliciter du Président du tribunal judiciaire, statuant en procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation des associés.

Initial

Initial

Docusign Envelope ID: 59EEDCB7-9747-4D44-B14B-CE062F46BEC7

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

Toutefois, la convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés se réunissent en assemblée générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes.
Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

L'assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

19-2. Procès-verbaux

Toutes les délibérations de l'assemblées sont constatées dans un procès-verbal signé par la gérance ou, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par tous les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

19-3. Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit.

Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés et reporté sur le registre spécial des délibérations coté et paraphé conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

19-4. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires concernent l'approbation des comptes annuels qui doit avoir lieu dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent sur le compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, approuvent ou redressent les comptes et décident l'affectation et la répartition des bénéfices.

Initial

Initial

Docusign Envelope ID: 59EEDCB7-9747-4D44-B14B-CE062F46BEC7

Les décisions ordinaires concernent également la nomination, la révocation, le remplacement ou le renouvellement des mandats de la gérance et toutes questions qui ne relèvent pas d'une décision extraordinaire.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix (10) jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sauf si une autre majorité est prévue dans les présents statuts.

19-5. Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires concernent toutes les modifications statutaires, sans exception ni réserve, et notamment :
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- le transfert du siège, dans les conditions précisées à l'article 4 ci-dessus ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- la modification de la répartition des bénéfices ;
- l'agrément de nouveaux associés ;
- la fixation des modalités de rachat des parts de l'associé qui se retire ou qui est exclu de la Société.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix (10) jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, sauf si une autre majorité est prévue dans les présents statuts.

L'unanimité est requise pour :
- toute augmentation de l'engagement des associés ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la fixation des modalités de rachat des parts de l'associé qui se retire ou qui est exclu de la Société.

19-6. Société ne comportant que deux associés

Si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions, ordinaires ou extraordinaires sont, sauf clause contraire expresse des présents statuts, adoptées à l'unanimité.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2025.

Initial Initial

Docusign Envelope ID: 59EEDCB7-9747-4D44-B14B-CE062F46BEC7

ARTICLE 21 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la société et il est établi, à la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux.

La gérance adresse ces documents à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents ci-dessus énumérés.

Dans les sociétés venant à répondre aux critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :
- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- compte de résultat prévisionnel ;
- tableau de financement ;
- plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au Commissaire aux comptes et au Comité Social et Economique, le cas échéant.

ARTICLE 24 - CONTRIBUTION AUX CHARGES - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est établi chaque année, par la gérance, un budget prévisionnel de fonctionnement, soumis à l'approbation des associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, auquel chacun des associés est tenu de contribuer au prorata de sa participation au capital de la Société.

Initial Initial

Docusign Envelope ID: 59EEDCB7-9747-4D44-B14B-CE062F46BEC7

La contribution de chaque associé est payable mensuellement par provision, sur appel de fonds de la gérance. La provision est régularisée et liquidée à la clôture de l'exercice, soit par des versements complémentaires des associés si la provision était insuffisante, soit dans le cadre de l'affectation et du partage des résultats bénéficiaires si elle était supérieure aux charges de fonctionnement effectivement supportées par la Société.

Les investissements décidés par la collectivité des associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires sont financés, soit par augmentation de capital, soit par des versements complémentaires des associés, sous forme de comptes courants, au prorata de leur participation au capital de la Société.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales ou de parts d'industrie possédées par chacun d'eux.

Toutefois, la collectivité des associés peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales et de parts d'industrie existant au moment de la répartition.

ARTICLE 25 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance est tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider, dans les conditions requises par les présents statuts, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Pour être opposable aux tiers, la décision de prorogation doit être déposée au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

Par décision de l'assemblée des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus, la société peut être transformée en toute autre société prévue par la loi sans création d'un être moral nouveau.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :
- d'une décision collective extraordinaire des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés ;
- de la fusion ou de la scission de la Société.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.

La dissolution de la société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la société.

Initial

Initial

Docusign Envelope ID: 59EEDCB7-9747-4D44-B14B-CE062F46BEC7

La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

À défaut, le ou les liquidateurs sont désignés par ordonnance du président du tribunal judiciaire, statuant en procédure accélérée au fond, à la demande d'un associé, notamment en cas de décès simultané de tous les associés.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.
Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion de la Société en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention : 'Société en liquidation', sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.
Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de la collectivité des associés régulièrement constituée sont maintenus pour tout ce qui concerne la liquidation ; la collectivité des associés a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.
Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers.
Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur :
- le compte définitif ;
- le quitus au liquidateur ;
- la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ;
- la constatation de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29- CONTESTATIONS

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation des présentes, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

A cet effet, les soussignés désigneront en qualité de conciliateur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

Celui-ci s'efforcera de concilier les parties et d'amener à une solution amiable, ce, dans un délai raisonnable à compter de sa désignation.

Passé ce délai, la conciliation sera réputée avoir échouée, et chacune des parties intéressées retrouvera sa liberté pour agir comme elle l'entendra et exercer éventuellement tous recours devant le tribunal compétent.

ARTICLE 30 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Marine ARROYO, Monsieur Amaury BROUTIN DE LA CROIX et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

Initial AM

Initial AB

Docusign Envelope ID: 59EEDCB7-9747-4D44-B14B-CE062F46BEC7

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 31 - TRANSMISSION AU CONSEIL DE L'ORDRE

Les présents statuts seront communiqués au Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Gironde.

ARTICLE 32 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, dit « Règlement eIDAS », sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Chaque partie reconnaît signer le présent acte par l'intermédiaire du prestataire DocuSign garantissant que l'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

En application de l'article 1375 alinéa 4 du Code Civil, chaque partie reconnaît que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé sous forme électronique est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de l'acte ne puisse être apposée que par son représentant dûment habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir. Chaque partie reconnaît procéder à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci. Chaque partie renonce en conséquence à mettre en doute, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de conclure l'acte à ce titre.

Fait à PAREMPUYRE
Le 19 mai 2025
En autant d'exemplaires que de besoin

Marine ARROYO

Signed by:
ARROYO Marine
ED238BC506A84CA...

Amaury BROUTIN DE LA CROIX

[redacted]
D0A7FDDD6B5B4D3...